

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS AN**

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 027-200070142-20260709-132_2026-DE

132/2026

Berger
Levrault

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet à 18h30 à Charleval, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET.

Nombre de délégués

En exercice : 48

Présents : 42

Votants : 47

Date de convocation :

Le : 3 juillet 2026

Délibération publiée

Le :

Etaient présents :

Amfreville les Champs

Bacqueville

Beauficel-en-Lyons

Bosquentin

Bourg Beaudouin

Charleval

Douville/Andelle

Fleury-la-Forêt

Fleury sur Andelle

Flipou

Houville-en-Vexin

Le Tronquay

Les Hogues

Letteguives

Lilly

Lisors

Lorleau

Lyons-la-Forêt

Ménesqueville

Perriers/Andelle

Perruel

Pont Saint Pierre

Radepont

Renneville

Romilly/Andelle

Rosay-sur-Lieure

Touffreville

Val d'Orger

Vandrimare

Vascoeuil

M. Cordier,

M. Houy,

M. Pillet,

M. Halot,

Mmes Dalissier, Masson, MM. Calais, Durand,

M. Cramer,

M. Godebout,

Mmes Bellanger, Collemare, MM. Pernel, Vieillard R.,

M. Lehec,

M. Lebreton,

M. Bournisien,

Mme Bachelet,

Mme Collard,

Mme Lancien,

M. Herbin,

Mme Canu,

M. Cahagne,

Mme Lebourg, MM. Defrance, Mazurier,

M. Quéné,

Mme Lavigne-Courteux, M. Hébert,

M. Minier,

Mmes Le Breton-Palier, Simon, MM. Chivot, Romet,

Leménager, Vieux,

Mme Chapelle,

Mme Malhaire,

Mme Loison, M. Cosaque,

Mme Pluvinet-Delatre, M. Bézirard.

Excusé : M. Vieillard G.

Pouvoirs : Mme Fouquet à Mme Lancien, Mme Rayer à Mme Lebreton-Palier, M. Baldari à M. Romet, Mme Bonay à M. Defrance, M. Moëns à M. Cordier.

Personnel : statut des agents disposant d'un mandat local : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les article L. 2123-1 et suivant ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Un agent public peut exercer un mandat d'élu local. Ce mandat est compatible avec ses fonctions sous réserve du respect des obligations de service.

Dans ce cadre, les textes entrés en vigueur en décembre 2025 ont renforcé les autorisations d'absence pour les élus en activité professionnelle.

En application de l'article L 2123-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit aux élus pour participer aux :

- séances plénières du conseil (municipal, départemental ou régional),

- réunions des commissions dont l' élu est membre,
- réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où il représente la collectivité,
- commémorations nationales et cérémonies protocolaires.

Ce droit d'absence s'impose à la collectivité mais n'ouvre pas automatiquement droit à la rémunération.
 Dans ce cadre, il est proposé de placer l'agent en absence autorisée non rémunérée.

En complément des autorisations spéciales d'absence, l'agent peut également bénéficier d'un crédit d'heures trimestriel pour exercer son mandat. Ce temps est distinct des autorisations d'absence, il est accordé de droit. Le crédit d'heures varie selon la fonction exercée et dans la limite des plafonds réglementaires.

Afin d'accompagner les agents de la Communauté de communes disposant d'un mandat d' élu local, il est proposé de mettre en place une procédure interne pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services.

Les demandes d'autorisations spéciales d'absence et/ou d'utilisation du crédit d'heures devront être portées à la connaissance de l'autorité territoriale le plus tôt possible.

L'agent concerné par une demande d'absence devra obligatoirement informer par mail le service ressources humaines et son responsable hiérarchique au plus tard 72h avant l'absence.

La demande devra préciser la date, la durée, le motif et le cas échéant le type d'absence.

Le conseil, par 46 voix « pour », 1 voix contre (M. Minier) :

- approuve la mise en place d'un statut pour les agents communautaires disposant d'un mandat local tel qu'annexé à la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.
 Pour copie conforme.

La secrétaire de séance

Sidonie LANCEN



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.